



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-172
SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.T.E.M.)* édictant les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de sa rémunération;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par le *Règlement numéro 169 portant sur la rémunération des élus municipaux* adopté le 2 septembre 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 janvier 2026 par la conseillère Suzanne Bédard et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par cette même conseillère à la même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été diffusé par le directeur général et greffier-trésorier Geoffrey Shayne Packwood le 7 janvier 2026 conformément à l'article 9 de la *L.T.E.M.*;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzanne Bédard, appuyé par la conseillère Myriam Baum et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 169 et ses amendements.

ARTICLE 3 OBJET

Conformément à la *L.T.E.M.*, le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil sous forme de :

- a) rémunération de base et allocations de dépenses ;
- b) rémunération additionnelle ;
- c) remboursement de dépenses ;

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« L.T.E.M » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« L.S.C. » : Loi sur la sécurité civile

« Membre du conseil » : Selon le contexte, représente ou comprend le maire, le maire suppléant et/ou les autres membres du conseil

« Municipalité » : Municipalité du Village de Kingsbury

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL**

**SECTION I
RÉMUNÉRATION DE BASE**

ARTICLE 5 MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 379,82 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire en raison d'une absence prolongée de plus de quatorze (14) jours consécutifs, qu'elle soit motivée ou non, le maire suppléant a droit, à compter de la date de début du remplacement et jusqu'à ce qu'il cesse, à une somme égale à la rémunération du maire, et ce, au prorata du nombre de jours que dure le remplacement.

ARTICLE 7 AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des autres membres du conseil est fixée à 1 416,94 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

SECTION II

ALLOCATIONS DE DÉPENSES

ARTICLE 8 TOUS MEMBRES DU CONSEIL

En plus de la rémunération de base payable annuellement, une allocation de dépenses équivalente à la moitié (50 %) de cette rémunération est versée à tous les membres du conseil.

ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies:

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la L.S.C. à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) il doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) il doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, à la suite de l'approbation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Pour y avoir droit, il doit remettre toutes les pièces justificatives satisfaisantes pour que le Conseil atteste de la perte de revenu ainsi subie.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sous réserve de l'autorisation du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative, le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour se déplacer dans le cadre d'un acte découlant de sa fonction, pour le compte de la Municipalité et à l'extérieur de son territoire, obtient un remboursement de dépenses selon le nombre de kilomètres parcourus.

Le taux de remboursement est défini par résolution du Conseil.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE TRANSITION

Bien que l'allocation de transition ne soit pas prévue au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'octroyer au maire toute autre forme d'allocation ou compensation, à sa discrétion.

SECTION IV

RÉTROACTION ET INDEXATION

ARTICLE 12 RÉTROACTION

La rémunération de base, les allocations de dépenses et la rémunération additionnelle fixées au présent règlement sont rétroactives, pour tous les membres du conseil, au 1er janvier 2026.

ARTICLE 13 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération de base, les allocations de dépenses et la rémunération additionnelle de tout membre du conseil sont indexées sur une base annuelle comme suit :

- a) à compter du 1er janvier 2026, et pour chaque exercice financier subséquent : indexation correspondant au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la

consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec au 31 octobre de l'année précédente.

- b) Si, pour un exercice financier, l'indexation prévue au paragraphe a) est inférieure à 1 %, l'indexation pour cet exercice financier est fixée à 1 %.
- c) L'indexation peut être revue à la baisse avec un vote unanime du conseil, incluant le maire.

SECTION V ABSENCES AUX SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 14 ABSENCES AUX SÉANCES DU CONSEIL (ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES)

Un conseiller ou une conseillère peut s'absenter d'une séance un maximum de 3 fois par année civile, peu importe la raison. Il doit, dans la mesure du possible, en aviser le directeur général et greffier-trésorier avant la séance. À la quatrième absence et les subséquentes, le ou la conseiller/ère ne recevra pas sa rémunération de base et son allocation de dépenses pour le mois courant.

CHAPITRE III MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 15 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tout traitement visé au chapitre II du présent règlement est versé par la Municipalité selon les modalités qui suivent :

- a) La rémunération de base et les allocations de dépenses fixées aux sections I et II sont payables en douze (12) versements égaux, le dernier jour du mois courant ;

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 16 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Municipalité du Village de Kingsbury, ce 3 février 2026.

Amélie Tremblay
Mairesse

Geoffrey Shayne Packwood
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :
Avis public préalable (art. 9 L.T.E.M.)
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

6 janvier 2026
7 janvier 2026
3 février 2026
4 février 2026